

10° Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« Notre santé dépend de celle des zones humides »

Changwon, République de Corée, 28 octobre au 4 novembre 2008

Résolution X.25

Les zones humides et les « biocarburants »

- 1. SACHANT que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa neuvième réunion (2008) a traité la question des biocarburants dans la décision IX/1, par. 31, sur la diversité biologique agricole et dans la décision IX/2 sur la diversité biologique agricole et les biocarburants;
- 2. RECONNAISSANT la contribution potentielle d'une production et d'une utilisation durables des biocarburants à la promotion du développement durable et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, mais CONSCIENTE des éventuels effets socio-économiques et environnementaux négatifs de la production et de l'utilisation non durables des biocarburants;
- 3. RECONNAISSANT que toute tentative faite pour renforcer la sécurité énergétique et le développement économique ainsi que pour réduire les émissions de gaz à effet de serre est une priorité mondiale urgente;
- 4. CONSCIENTE que l'attention internationale se porte de plus en plus sur l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et à faible émission, notamment sur la production de biocarburants;
- 5. ÉGALEMENT CONSCIENTE que l'on peut fabriquer des biocarburants à partir de nombreuses sources alimentaires et non alimentaires différentes telles que la canne à sucre, le maïs, la betterave, le blé et le sorgho (cultivés pour être transformés en bioéthanol), le colza, le tournesol, le soja, l'huile de palme, la noix de coco et le jatrophe (cultivés pour être transformés en biodiesel), chacune ayant des effets potentiels différents sur les zones humides, y compris des effets différents selon les génotypes du même type de culture;
- 6. RECONNAISSANT que les éventuels effets positifs et négatifs de la production et de l'utilisation de biocarburants sur la conservation et l'utilisation durable des zones humides dépendent, entre autres, des cultures utilisées, du mode et du lieu de production, des pratiques agricoles et des politiques pertinentes en vigueur;
- 7. CONSCIENTE EN OUTRE que bien des régions du monde souffrent aujourd'hui de stress hydrique et que la demande d'eau devrait augmenter et RECONNAISSANT que 70% de l'eau prélevés au niveau mondial sont déjà utilisés pour l'agriculture irriguée et que, bien que tous les systèmes de culture pour la production de biocarburants n'aient pas

besoin d'irrigation, l'expansion de l'agriculture irriguée, y compris pour la production de biocarburants, risque d'accroître les menaces pour les ressources en eau, les zones humides et la biodiversité, notamment les menaces de transformation des zones humides et d'atteinte à la qualité de l'eau;

- 8. RECONNAISSANT que la demande en eau des cultures pour la production de biocarburants est variable, que certaines peuvent pousser sur des terres dégradées et, dans certains cas, aider à la remise en état des zones humides avec des avantages associés pour les populations humaines;
- 9. AYANT CONNAISSANCE des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'International Water Management Institute (IWMI), de Wetlands International (WI) et du Fonds mondial pour la nature (WWF), entre autres, sur les questions de l'eau, des zones humides et de l'agriculture, dans le contexte des biocarburants;
- 10. PRENANT NOTE de la Déclaration finale de la « Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : les défis des changements climatiques et de la bioénergie » organisée par la FAO à Rome en juin 2008, qui souligne, entre autres, qu'il est impératif d'associer des mesures à moyen et à long terme pour relever les défis et profiter des possibilités offertes par les biocarburants et d'encourager un dialogue international sur les biocarburants cohérent, efficace et axé sur les résultats;
- 11. EXPRIMANT SA PRÉOCCUPATION à l'idée que la demande alimentaire mondiale devrait augmenter fortement en conséquence des efforts de réalisation de l'Objectif du Millénaire pour le développement portant sur la sécurité alimentaire, que les éventuelles pressions concurrentes sur les terres agricoles pour l'alimentation et la production de biocarburants risquent d'inciter à transformer les zones humides et autres écosystèmes menacés, y compris des sites ayant déjà fait l'objet de programmes de restauration;
- 12. EXPRIMANT AUSSI SA PRÉOCCUPATION à l'idée que la transformation des zones humides risque de libérer des niveaux élevés de gaz à effet de serre, compte tenu du carbone qu'elles stockent, comme le reconnaît la Résolution X.24 sur *Les changements climatiques et les zones humides*, et qu'elle entraîne déjà l'émission importante de gaz à effet de serre de certaines zones humides;
- 13. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE à l'idée que les décisions concernant la transformation future de zones humides en vue de la production de biocarburants ne tiennent peut-être pas nécessairement compte de la gamme complète des services écosystémiques fournis par les zones humides, tels que le stockage du carbone, la protection contre les inondations, la production d'aliments et de fibres et la recharge des eaux souterraines;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

- 14. RECONNAÎT que la production et l'utilisation des biocarburants doivent être durables du point de vue des zones humides.
- 15. DEMANDE aux Parties contractantes, conformément à leur législation nationale applicable, d'évaluer les impacts, avantages et risques, y compris en cas de drainage, des projets de culture pour la production de biocarburants affectant des sites Ramsar et autres

zones humides et, en particulier, les conséquences pour les ressources d'eau de surface et souterraines; de réaliser des études d'impact sur l'environnement (EIE) et des évaluations environnementales stratégiques (EES), s'il y a lieu et conformément aux Résolutions VII.16 et X.17; et de chercher à éviter les impacts négatifs; et, lorsqu'il n'est pas concrètement possible de les éviter, d'appliquer dans toute la mesure du possible des mesures d'atténuation et/ou de compensation pertinentes, par exemple en restaurant les zones humides.

- 16. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'envisager de formuler des politiques d'occupation des sols appropriées pour la production durable des biocarburants, en reconnaissant qu'il importe d'accélérer l'application de politiques encourageant les effets positifs et atténuant les effets négatifs de la production et de l'utilisation de cultures à biocarburants sur les zones humides.
- 17. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager de cultiver la biomasse sur des tourbières réhumidifiées (paludiculture) et à promouvoir des pratiques forestières et agricoles durables en mesure d'atténuer tout effet négatif de la production de biocarburants.
- 18. PRIE les Parties contractantes de promouvoir la production et l'utilisation durables des biocarburants par le renforcement de la coopération au développement, le transfert de technologies et l'échange d'informations.
- 19. PRIE VIVEMENT les Parties contractantes de tout faire pour s'assurer que toute politique d'utilisation de cultures pour les biocarburants tienne compte de la gamme entière et des valeurs des services écosystémiques et moyens d'existence fournis par ces zones humides ainsi que de la biodiversité qu'elles entretiennent, sans oublier les compromis à faire entre ces services dans l'analyse coûts-bénéfices et d'appliquer, le cas échéant, le principe de précaution défini dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
- 20. DONNE INSTRUCTION au Groupe d'évaluation scientifique et technique :
 - i) d'examiner la distribution mondiale de la production de biocarburants du point de vue de ses impacts sur les zones humides;
 - ii) d'examiner et de rassembler les orientations actuelles sur les meilleures pratiques de gestion, ainsi que les évaluations de la durabilité sociale et environnementale des cultures consacrées à la production de biocarburants, dans le contexte des zones humides et, au besoin, d'élaborer de telles orientations et évaluations en collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes;
 - iii) d'envisager d'autres débats entre les Parties contractantes sur les moyens de traiter la question de la production durable de biocarburants du point de vue des zones humides;
 - iv) d'informer le Comité permanent de ses conclusions; et
 - v) de collaborer avec les organismes internationaux compétents à la question des biocarburants.
- 21. ENCOURAGE les Parties contractantes à réaliser des études et analyses plus approfondies pour évaluer les effets, avantages et risques éventuels des projets de cultures pour la production de biocarburants pour les sites Ramsar et autres zones humides.

- 22. INVITE la FAO, les OIP et autres organisations intéressées à contribuer à ces travaux et à aider à assurer la liaison ainsi que la communication des résultats aux plates-formes et forums concernés.
- 23. INVITE le Secrétaire exécutif de la CDB à inscrire les considérations et activités pertinentes, relatives aux zones humides, à la biodiversité et aux biocarburants, dans le plan de travail conjoint entre la CDB et la Convention de Ramsar, notamment en s'appuyant sur l'expertise disponible, par l'intermédiaire du GEST, dans les ateliers régionaux consacrés à la production et à l'utilisation durables des biocarburants (décision IX/2, par. 12 de la CDB) et DONNE INSTRUCTION au GEST de contribuer à ces processus, sous réserve des ressources disponibles.